PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 4 juillet 2023

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 23-322

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REGNIER

Usine de Clairvaux
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ

Code AIOT : 0005702170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 juin 2023 dans l'établissement REGNIER implanté Usine de Clairvaux 10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite en réaction à un incendie survenu le 5 juin 2023. Le silo à copeaux de bois alimentant la chaudière a une capacité de 100 m3, il contenait environ 20 m^3 au moment de l'incendie. L'incendie a été circonscrit avec les moyens internes de l'entreprise puis éteint au moyende 2 lances à incendie par le SDIS. Quelques personnes du personnel de l'entreprise ont été incommodées par les fumés sans que cela ne nécessite de soin ni d'hospitalisation.

Le SDIS a été contacté par l'exploitant, le SDIS a contacté l'astreinte DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGNIER
- Usine de Clairvaux 10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ
- Code AIOT : 0005702170
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REGNIER a pour activité la fabrication de sièges en bois, principalement pour les collectivités.

Cette société emploie sur le site de CLAIRVAUX (commune de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ) environ 100 personnes.

L'établissement est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1er décembre 1997, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 novembre 2010 et du 03 octobre 2012 réglementant les rejets de COV et la chaudière biomasse.

Par ailleurs la société REGNIER fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-SG-2016230-0001 du 17 août 2016, relatif à la mise en conformité de certaines installations, et dont le suivi fait l'objet du présent rapport.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite réactive suite à incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 01/12/1997, article 5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 01/12/1997, article 8.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 01/12/1997, article 8.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accident/Incident	Arrêté Préfectoral du 01/12/1997, article 2.2 alinea 1	/	Sans objet
2	Gestion des suites d'un sinistre	Arrêté Préfectoral du 01/12/1997, article 2.5 alinéa 2	/	Sans objet
3	Accident/Incident	Arrêté Préfectoral du 01/12/1997, article 2.2 alinea 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a été circonscrit à la jonction entre le silo à bois et la bande de transport vers la chaudière à bois. Les dispositions prises par l'exploitant pour suivre de la température au niveau du silo et les suites données n'appellent pas d'observation.

Par ailleurs, il ressort que le comportement du personnel reflète un besoin en formation sur la communication en cas de crise, sur les risques incendie et l'exploitant ne connaît pas suffisamment les réseaux des effluents de son installation.

L'exploitant doit enfin vérifier les moyens de secours extérieurs à son installation.

Aucune infraction à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accident/Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/1997, article 2.2 alinea 1
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées. [...] »
Constats : L'astreinte de la DREAL a été informée par le SDIS de l'Aube le 5 juin 2023 qu'un incendie était en cours à la société REGNIER. La société REGNIER a officiellement informé les installations classées par courriel le 6 juin 2023 à l'issue de la visite d'inspection du 6 juin 2023. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation d'information dans les meilleurs délais, c'est-à-dire après alerte des secours et des premières actions de protection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Gestion des suites d'un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/1997, article 2.5 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/Incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'alimentation du silo à bois et la chaudière a été arrêtée. Lors de la visite il a été constaté que les voies de circulation du site étaient humides, les eaux d'extinction qui auraient ruisselées se sont évaporées. Il n'a pas été constaté qu'elles aient atteint le milieu naturel par ruissellement. Les installations n'ont pas été endommagées. Après que l'incendie ait été éteint, l'exploitant a remis en fonctionnement la chaudière à bois et la bande de transport de bois vers la chaudière. L'exploitant a justifié sa décision du fait de l'impossibilité de vider le silo à bois autrement que par la bande de transport et des caractéristiques techniques silo. Il est rappelé à l'exploitant son obligation d'attendre l'autorisation de l'inspection des installations classées avant toute intervention post-accident sauf pour motifs de sécurité ou de sauvetage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Accident/Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/1997, article 2.2 alinea 3
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise. »
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 16 juin 2023 à l'inspection des installations classées le rapport d'accident. Compte tenu que le site fonctionne en 3x8 et afin d'éviter un nouvel incendie, l'exploitant a transmis à l'inspection un registre de suivi pendant 3 jours (jour et nuit) de la température du bois au niveau de l'alimentation de la bande de transport, les photos de vidage du silo du bois pour lequel l'exploitant n'a pas observé de désordre sur les structures ainsi que le nettoyage de la toiture du silo et du local. Le rapport fait état des évènements, les causes sont identifiées et les mesures correctives sont engagées avec notamment la commande d'un contrôle de dépression dans le foyer de la chaudière à bois ainsi que d'une visite de contrôle de l'installation à chaud. L'exploitant a par ailleurs, mis en « test » un système d'humidification du combustible en sortie de silo pour éviter l'« envolée » des poussières lors du transfert et pouvoir agir sur l'humidité du combustible. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, 15 jours après leur réalisation, les rapports de mise en œuvre des dispositifs de contrôle de dépression et les compte-rendus de visites de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/1997, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : La quantité d'eau incendie utilisée pour éteindre l'incendie n'est pas connue par l'exploitant. Elle est restée circonscrite au niveau du silo de stockage de copeaux de bois qui l'a absorbé, l'autre partie est sortie du bâtiment et restée au niveau de la zone de circulation imperméable proche du bâtiment. L'inspection a constaté lors de la visite due 6 juin 2023 que les eaux étaient évaporées. Il apparaît que l'exploitant ne possède pas une connaissance suffisante de ses installations de gestion des eaux susceptibles d'être polluées. Aucun plan des réseaux, permettant de comprendre plus finement le fonctionnement du dispositif de gestion des eaux incendie, n'a pu être présenté. L'exploitant fournira un plan des réseaux de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/1997, article 8.5 Alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence importante de poussière au sol tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux, ainsi que sur les canalisations (électrique…). Par ailleurs, il a été constaté que le comportement du personnel est de nature à disperser la poussière/sciure dans les locaux et que les moyens de secours ne sont pas rendus accessibles facilement en cas de sinistre. Les informations communiquées au SDIS ont manqué de précision tant par téléphone que sur place. L'exploitant doit rédiger un plan de formation et organiser les exercices pour permettre une compréhension des risques encourus et développer les capacités de réaction et d'intervention en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/1997, article 8.7
Thème(s) : Situation administrative, Vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : […] La défense intérieure du site contre l'incendie sera complétée avec : - des extincteurs à eau pulvérisée… - des extincteurs à poudre… » […]
Constats : Par sondage, il a été constaté par l'inspection que les extincteurs et RIA ont été vérifiés en avril 2023. Les moyens extérieurs fixes de lutte contre l'incendie n'ont pas été utilisés, toutefois, l'exploitant réalisera une vérification de ces moyens qui doivent répondre aux prescriptions de l'article 8.7. Le rapport de vérification sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois